



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**  
Division principale de l'impôt fédéral direct,  
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Berne, le 4 septembre 2025

## **Directive technique**

# **Norme relative à l'échange automatique des déclarations pays par pays**

## **Historique des modifications**

Date	Modifications
18.10.2019	Version initiale
07.11.2019	Chapitre 5.3.7 – Suppression de certaines validations
10.01.2020	Chapitre 5.3.8 – Suppression du code d'erreur «98211»
10.03.2020	Chapitre 5.3.4 - Révision de la section «ReportingRole»; nouvelles règles de validation «98108», «98107» et «80011» Chapitre 5.3.5 - Révision de la règle de validation «98200» Chapitre 5.3.9 - Révision de la règle de validation «98300»
24.06.2020	Document entier : Modifications suite aux nouvelles exigences en matière d'enregistrement et de transmission de la déclaration pays par pays via le portail Chapitre 5.3.2 – Modifications des règles de validation «98003» et «98006»
31.08.2020	Document entier : Modifications dues au passage au schéma CbCR-XML 2.0
01.03.2021	Chiffre 5.3.1 : Adaptation du Header XML au schéma CbCR-XML 2.0
04.09.2025	Chiffre 3.3 : Modification à cause d'un nouvel outil « chiffreur » Chiffre 5.3.4 : Modification des descriptions des règles de validation « 50010 » et « 50011 »

## Table des matières

Directive technique .....	1
Norme relative à l'échange automatique des déclarations pays par pays .....	1
1 Introduction .....	7
1.1 Objet .....	7
1.2 Public cible .....	7
1.3 Fondements de l'échange international automatique des déclarations pays par pays .....	7
1.3.1 Bases internationales .....	7
1.3.2 Bases nationales .....	7
2 Processus .....	7
2.1 Processus uniques .....	8
2.1.1 Activation d'un État partenaire .....	8
2.1.2 Enregistrement .....	8
2.1.3 Radiation .....	8
2.2 Processus annuels récurrents .....	8
2.2.1 Transmission des données .....	8
3 Sécurité et protection des données .....	9
3.1 Sécurité des données .....	9
3.2 Protection des données .....	9
3.3 Cryptage des données .....	9
3.4 Intégrité des données .....	10
4 Transmission des données .....	11
4.1 Remettre une déclaration pays par pays .....	11
4.1.1 Télécharger un fichier XML .....	11
4.2 Obligation de déclaration et confirmation de la remise des données .....	11
5 Schéma CBC-XML de l'OCDE .....	11
5.1 Validation du fichier .....	11
5.2 Validation du schéma .....	12
5.3 Validation étendue .....	12
5.3.1 CBC_OECD .....	12

5.3.2	Message Header.....	13
5.3.3	CbcBody .....	16
5.3.4	ReportingEntity.....	16
5.3.5	CbcReports .....	20
5.3.6	CbcReports – ResCountryCode .....	21
5.3.7	CbcReports – Summary.....	21
5.3.8	CbcReports – ConstituentEntities .....	21
5.3.9	AdditionalInfo .....	22
6	Séries de déclarations (annulations / corrections).....	22
6.1	Nouvelles déclarations .....	22
6.2	Annulation intégrale d'une déclaration.....	22
6.3	Messages de correction .....	23
6.3.1	Principes.....	23
6.3.2	Structure d'un message de correction.....	23
6.3.3	Séries de corrections.....	23
6.4	Exemples .....	24
6.4.1	Corriger un ensemble de données.....	24
6.4.2	Ajout de dossiers après la transmission d'une déclaration.....	25
6.4.3	Annulation d'un dossier et nouvelle transmission subséquente .....	26
6.4.4	Correction de la ReportingEntity.....	27
7	Annexe .....	28
7.1	Caractères autorisés.....	28

## Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
al.	alinéa
art.	article
BEPS	Projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting) de l'OCDE
CBC-XML	Schéma XML (langage de balisage extensible / Extensible Markup Language) de l'échange automatique des déclarations pays par pays
cf.	Confer
EDPP	Échange des déclarations pays par pays / Country-by-Country Reporting (CbCR)
État partenaire	État ou territoire avec lequel la Suisse est convenue d'échanger des déclarations pays par pays
IDE	Numéro d'identification de l'entreprise
Inbound	Renseignements reçus des États partenaires par l'AFC
LEDPP	Loi fédérale du 16 juin 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (RS 654.1)
let.	lettre
NIF	Numéro d'identification fiscale (Taxpayer Identification Number, TIN)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEDPP	Ordonnance du 29 septembre 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (RS 654.11)
Outbound	Renseignements envoyés par l'AFC aux États partenaires
P. E.	Établissement stable (Permanent establishment)
p. ex.	Par exemple
RFC	Request for Comments
UUID	Identifiant universel unique (Universally Unique Identifier)
VI	Vecteur d'initialisation
XML	Langage de balisage extensible (Extensible Markup Language)

## Table des textes de référence

N°	Nom du document et lien
[1]	Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting, Action 13 - 2015 Final Report, 05.10.2015 <a href="http://www.oecd.org/tax/transfer-pricing-documentation-and-country-by-country-reporting-action-13-2015-final-report-9789264241480-en.htm">http://www.oecd.org/tax/transfer-pricing-documentation-and-country-by-country-reporting-action-13-2015-final-report-9789264241480-en.htm</a>
[2]	Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015, 17.12.2015 <a href="http://www.oecd.org/fr/fiscalite/documentation-des-prix-de-transfert-et-aux-declarations-pays-par-pays-action-13-rapport-final-2015-9789264248502-fr.htm">www.oecd.org/fr/fiscalite/documentation-des-prix-de-transfert-et-aux-declarations-pays-par-pays-action-13-rapport-final-2015-9789264248502-fr.htm</a>
[3]	Garantir la confidentialité: Le guide de l'OCDE sur la protection des échanges de renseignements à des fins fiscales <a href="http://www.oecd.org/fr/ctp/échange-de-rendre-les-informations-fiscales/garantir-la-confidentialité.htm">http://www.oecd.org/fr/ctp/échange-de-rendre-les-informations-fiscales/garantir-la-confidentialité.htm</a>
[4]	Country-by-Country Reporting XML Schema: User Guide for Tax Administrations <a href="http://www.oecd.org/tax/beps/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm">http://www.oecd.org/tax/beps/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm</a>
[5]	Country-by-Country Reporting Status Message XML Schema: User Guide for Tax Administrations <a href="http://www.oecd.org/tax/beps/country-by-country-reporting-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm">http://www.oecd.org/tax/beps/country-by-country-reporting-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm</a>

## Formulation non sexiste

Afin de faciliter la lecture, seul le masculin générique est utilisé. Il se réfère tant aux hommes qu'aux femmes.

## 1 Introduction

### 1.1 Objet

La présente directive décrit et précise les procédures et les processus applicables aux entités déclarantes suisses et à l'AFC lors de la mise en œuvre technique de l'échange des déclarations pays par pays.

### 1.2 Public cible

La présente directive s'adresse aux groupes d'entreprises multinationales qui ont l'obligation de remettre à l'AFC la déclaration pays par pays.

### 1.3 Fondements de l'échange international automatique des déclarations pays par pays

#### 1.3.1 Bases internationales

Le 5 octobre 2015, l'OCDE a publié un rapport élaboré dans le cadre du projet visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices des entreprises (BEPS) sur la documentation des prix de transfert et les déclarations pays par pays (voir les textes de référence n° 1 et 2 supra). Ce rapport prévoit de mettre en œuvre l'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales. Il s'agit d'une norme minimale que tous les États membres de l'OCDE et du G20 se sont engagés à mettre en œuvre. La déclaration pays par pays contient les données par États et territoires de la répartition mondiale des chiffres d'affaires, des impôts acquittés et d'autres chiffres-clés des groupes d'entreprises multinationales. La déclaration pays par pays fournit également des données sur les principales activités économiques de l'ensemble des entités constitutives du groupe.

#### 1.3.2 Bases nationales

Le 18 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a approuvé la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. C'est sur cette convention que se fonde l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales. L'accord multilatéral du 27 janvier 2016 entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, la loi fédérale du 16 juin 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (LEDPP) et l'ordonnance du 29 septembre 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (OEDPP) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## 2 Processus

Dans le cadre de l'EDPP, on distingue le processus concernant les renseignements entrants («*inbound*») du processus concernant les renseignements sortants («*outbound*»).

- **Processus *inbound*:** les États partenaires transmettent les données à l'AFC, où les administrations fiscales cantonales peuvent les consulter.
- **Processus *outbound*:** les entités déclarantes transmettent les données à l'AFC, qui les transfère aux États partenaires. Les données *outbound* peuvent aussi être consultées à l'AFC par les administrations fiscales cantonales.

La présente directive s'adressant aux entités déclarantes, seul le processus *outbound* est exposé ci-après.

On opère une distinction entre les processus uniques et les processus annuels récurrents.

La déclaration pays par pays doit être remise à l'AFC au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale déclarable (cf. art. 11, al. 1, LEDPP).

Exemple: période fiscale du 1.1.2019 au 31.12.2019;

→ La déclaration doit être remise à l'AFC au plus tard le 31.12.2020.

## 2.1 Processus uniques

### 2.1.1 Activation d'un État partenaire

Lorsqu'un accord sur l'EDPP est conclu avec un État partenaire supplémentaire, celui-ci est intégré à la liste correspondante qui figure sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales: [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch) > Relations multilatérales > Échange de renseignements fiscaux > Échange automatique de renseignements > Déclaration pays par pays.

### 2.1.2 Enregistrement

Toute entité déclarante est tenue de s'enregistrer spontanément auprès de l'AFC.

L'obligation de s'enregistrer doit être remplie au plus tard 90 jours après la fin de la période fiscale déclarable (cf. art. 10, al. 1 et 4, LEDPP).

L'enregistrement en tant qu'entité déclarante doit être effectué via l'application CbCR sur le portail. Celle-ci est mise à disposition par l'AFC à l'adresse <https://eportal.admin.ch>. Les groupes qui ont fourni des déclarations volontaires pour les périodes fiscales déclarables 2016 et / ou 2017 n'ont pas besoin de se réenregistrer.

Les [instructions pour l'enregistrement](#) et le service d'assistance sont disponibles pour vous aider au numéro de téléphone +41 58 464 54 01.

Le processus d'enregistrement est considéré comme terminé dès qu'un administrateur de l'entité déclarante a été activé dans le portail. Une confirmation de l'enregistrement n'est pas envoyée.

### 2.1.3 Radiation

Lorsque sa qualité d'entité déclarante prend fin, cette dernière est tenue de se désenregistrer spontanément auprès de l'AFC (cf. art. 10, al. 5, LEDPP). La radiation doit être demandée par écrit en envoyant un courrier à l'adresse suivante: Administration fédérale des contributions, division Perception, équipe EAR, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

## 2.2 Processus annuels récurrents

### 2.2.1 Transmission des données

Les entités déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC la déclaration pays par pays au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale déclarable (cf. art. 11, al. 1, LEDPP). L'entité déclarante qui ne fournit pas la déclaration pays par pays dans le délai prescrit doit s'acquitter d'un montant de 200 francs pour chaque jour compris entre l'expiration du délai et la réception de la déclaration par l'AFC, jusqu'à concurrence de 50 000 francs au total (cf. art. 12 LEDPP).

A des fins d'exhaustivité, il est renvoyé aux contrôles que l'AFC effectue sur le fondement de l'art. 22 LEDPP. Ces contrôles ne correspondent ni à un processus unique ni à un

processus annuel récurrent, mais sont réalisés régulièrement, à la libre appréciation de l'AFC.

### 3 Sécurité et protection des données

#### 3.1 Sécurité des données

La sécurité des données est garantie complètement. Pour la transmission des données par téléchargement d'un fichier XML, la déclaration est chiffrée par l'entité déclarante et le transfert s'effectue par un canal sécurisé et chiffré.

Sur le portail, seules les métadonnées des déclarations transmises sont visibles. Suite au téléchargement d'une déclaration (téléchargement de fichier XML), elles sont déchiffrées, validées, chiffrées à nouveau et stockées de manière sécurisée.

La sécurité du portail est évaluée périodiquement par une entreprise externe indépendante qui effectue des tests d'intrusion.

#### 3.2 Protection des données

Toutes les exigences pertinentes concernant la protection des données ont été prises en compte durant la conception et la mise en œuvre de la solution EDPP.

#### 3.3 Cryptage des données

Pour pouvoir télécharger une déclaration EDPP sur le portail, le fichier CBC-XML doit être compressé et chiffré. À cette fin, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes:

Description du processus	Résultat (nom du fichier)
1. Compression du fichier CBC-XML <ul style="list-style-type: none"><li>• Le fichier CBC-XML doit être renommé «CBC_Payload.xml»</li><li>• Créer un fichier Zip contenant le fichier "CRS_Payload.xml"</li></ul>	CBC_Payload.zip
2. Chiffrer le fichier compressé <ul style="list-style-type: none"><li>• Le fichier CBC_Payload.zip doit être chiffré par AES-256<ul style="list-style-type: none"><li>• Créer une clé AES-256</li><li>• Cipher mode: CBC (Cipher Block Chaining)</li><li>• Vecteur d'initialisation (VI): 16 byte IV</li><li>• Key size: 256 bits/32 bytes</li><li>• Encoding: None</li><li>• Padding: PKCS#7 ou PKCS#5</li></ul></li></ul>	CBC_Payload
<b>Conseil:</b> Pour la sécurité du chiffrement, il est important de créer chaque fois un nouveau vecteur d'initialisation. Pour une implémentation basée sur Java: l'implémentation Sun ne connaît pas de PKCS#7, il faut utiliser PKCS#5.	
3. Chiffrer la clé AES et le paramètre VI avec la Public Key du certificat CBC_KEY.	CBC_Key

Description du processus	Résultat (nom du fichier)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La clé AES et le VI sont unis avant le chiffrement (48 bytes au total – clé AES de 32 bytes et VI de 16 bytes)</li> <li>• Chiffrer ces 48 bytes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Algorithme : RSA</li> <li>• Padding: PKCS#1 v1.5</li> </ul> </li> </ul>	
4. Créer le paquet à transmettre <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer un fichier Zip contenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• "CBC_Payload" (fichier de l'étape 2)</li> <li>• "CBC_Key" (fichier de l'étape 3)</li> </ul> </li> </ul>	Fichier Zip renommé librement avec terminaison .zip

Le certificat CBC public pour le chiffrement à la 3e étape peut être téléchargé sur le portail.

Le « chiffreur » mis à disposition sur le portail peut également être utilisé pour chiffrer et compresser le fichier XML. Pour ce faire, téléchargez le certificat et le chiffreur et sauvegardez-les dans le même dossier. Le fichier XML créé doit également être sauvegardé dans le même dossier. Démarrez une invite de commande (par ex. **cmd.exe**), accédez à ce dossier et exécutez la commande de l'Encryptor :

Pour Windows:

```
crs-encryptor-win.exe cbcr-publickey.cer cbc_data1.xml [cbc_data2.xml] .... [cbc_dataN.xml]
```

Pour MacOS:

```
./crs-encryptor-macos cbcr-publickey.cer cbc_data1.xml [cbc_data2.xml] .... [cbc_dataN.xml]
```

Pour Linux:

```
./crs-encryptor-linux cbcr-publickey.cer cbc_data1.xml [cbc_data2.xml] .... [cbc_dataN.xml]
```

Après exécution réussie, un fichier ZIP sera créé et doit être téléchargé. Il est possible d'indiquer plusieurs fichiers à crypter. Les fichiers cryptés seront enregistrés dans le même dossier que les fichiers sources.

### 3.4 Intégrité des données

Après la transmission d'une déclaration par téléchargement d'un fichier XML, il est également possible dans l'aperçu des déclarations EDPP du portail de vérifier si la déclaration a été transmise correctement.

En cliquant sur le symbole d'empreinte digitale à côté d'une déclaration transmise par téléchargement d'un fichier XML, la valeur SHA-256-hash du fichier reçu s'affiche. L'utilisateur peut calculer cette dernière sur la base de son fichier et la comparer à la valeur affichée. Les utilisateurs peuvent ainsi vérifier que le fichier n'a pas été modifié durant le parcours de transmission.

## 4 Transmission des données

### 4.1

#### Remettre une déclaration pays par pays

Les déclarations EDPP sont remises par téléchargement d'un fichier XML sur le portail. En ce qui concerne la procédure de transmission des données, le « [Guide d'utilisation - Transmission des données CbCR](#) » décrit le processus pas à pas.

##### 4.1.1 Télécharger un fichier XML

Cette solution permet de charger des fichiers au format CBC-XML pour les transmettre à l'AFC. L'entité déclarante doit alors créer les fichiers CBC-XML.

Les données chargées sur le portail doivent être au format XML et ne pas dépasser 100 MB. Ils doivent être compressés et chiffrés (cf. 3.3) en vue du chargement. Après compression, la taille maximale des fichiers est de 10 MB. L'acheminement jusqu'aux systèmes de l'AFC est réalisé grâce à une connexion chiffrée (HTTPS).

Chaque chargement peut comprendre aussi bien des nouvelles déclarations que des corrections et des annulations. Les fichiers transférés doivent, eux aussi, être créés conformément aux indications du ch. 5, faute de quoi la déclaration complète sera considérée comme erronée et refusée.

### 4.2 Obligation de déclaration et confirmation de la remise des données

Les entités déclarantes doivent transmettre tous les ans à l'AFC la déclaration pays par pays au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale déclarable (cf. art. 11, al. 1, LEDPP). L'entité déclarante doit vérifier dans l'aperçu des déclarations EDPP du portail qu'une confirmation de validation a bien été reçue pour chaque déclaration transmise. Le résultat de la validation peut n'apparaître que plusieurs minutes après la transmission de la déclaration.

## 5 Schéma CBC-XML de l'OCDE

Le schéma CBC-XML est présenté en détail à l'annexe III de la norme de l'OCDE

Les règles de validation et les codes d'erreur s'appuient sur les définitions du guide «CBC Status Message» [5].

Les spécifications et les règles de validation que les fichiers CBC-XML doivent respecter pour pouvoir être réceptionnés et traités par l'AFC sont exposées ci-après. Le résultat de la validation peut être consulté à tout moment dans l'aperçu des déclarations EDPP du portail.

### 5.1 Validation du fichier

Toutes les données transmises par la fonction de chargement du portail sont vérifiées au cours du processus de validation.

Le fichier transféré est contrôlé lors d'une première étape. Si une erreur se produit à ce stade, un message comportant un code d'erreur de validation du fichier (File Validation Error Code) s'affiche. Les éléments d'un fichier CBC-XML ne peuvent contenir que des caractères conformes au Standard ISO 8859-1, à l'exception des caractères énumérés dans l'annexe [7.1](#). Les caractères invalides sont indiqués avec le code d'erreur 50005.

Les codes d'erreur suivants de l'OCDE font partie de cette catégorie:

Erreur	Code d'erreur	Description
Failed Download (échec du téléchargement)	50001	Le fichier n'a pas été transmis correctement ou il est défectueux et ne peut pas être ouvert.
Failed Decryption (échec du décryptage)	50002	Le fichier n'a pas pu être déchiffré.
Failed Decompression (échec de la décompression)	50003	Le fichier n'a pas pu être décompressé.
Failed Signature Check (échec du contrôle de la signature)	50004	La signature du fichier n'a pas pu être vérifiée ou fait défaut.
Failed Threat Scan (échec du contrôle des menaces)	50005	Une menace potentielle a été identifiée dans le fichier.
Failed Virus Scan (échec du contrôle antivirus)	50006	Un virus a été identifié dans le fichier.

Les validations qui comportent des codes d'erreur de type 50000 dans le Message Header (cf. ch. [5.3.2](#)) constituent une validation des données.

## 5.2 Validation du schéma

Si les contrôles précédents n'ont rien révélé d'inhabituel, le fichier est ouvert et comparé avec le schéma CBC-XML [4] au cours d'une deuxième étape.

La validation du schéma contrôle si la déclaration correspond au schéma CBC-XML. En cas d'échec, la déclaration entière sera rejetée.

Erreur	Code d'erreur	Description
Failed Schema Validation (échec de la validation du schéma)	50007	Le fichier ne correspond pas au schéma CBC-XML.

**Note:** Les déclarations EDPP ne doivent pas être signées. Une signature XML entraîne le rejet de la déclaration avec le code d'erreur 50007.

## 5.3 Validation étendue

Le contenu des différents éléments est vérifié après la validation du fichier et du schéma. Ces éléments du schéma CBC-XML et les règles applicables à leur validation sont présentés ci-après.

Les règles et les codes d'erreur de l'OCDE [5] sont utilisés. Ils sont précisés dans les paragraphes suivants. Certains ont été légèrement adaptés par l'AFC, et des règles supplémentaires ont été définies pour l'échange de données entre les entités déclarantes et l'AFC (codes d'erreur 98000 à 98999).

### 5.3.1 CBC\_OECD

Principal élément de chaque fichier CBC-XML, CBC\_OECD référence les schémas utilisés pour que la validation correspondante fonctionne. De plus, l'élément facultatif «version» doit être indiqué et comporter une version correcte. Actuellement, seule la version «2.0» est compatible.

Pour le moment, un élément CBC\_OECD adéquat doit comprendre au minimum les attributs suivants:

```
<cbc:cbc_OECB version="2.0" xmlns:cbc="urn:oecd:ties:cbc:v2"
xmlns:stf="urn:oecd:ties:cbcstf:v5">
```

Règle	Validation	Code d'erreur
La version doit être indiquée et compatible.	Version = version compatible	98000

### 5.3.2 Message Header

Les données figurant dans le Message Header (MessageSpec) ne sont pas transmises aux États partenaires. L'AFC génère un nouveau MessageSpec lorsqu'elle élabore les déclarations qui leur sont destinées. Certaines indications doivent donc y être saisies pour que l'AFC puisse traiter correctement les déclarations.

#### ***SendingEntityIN***

Le numéro d'identification de l'entité déclarante à saisir est son IDE.

Lorsqu'une déclaration est reçue, la valeur de cet élément est comparée à celle qui est enregistrée auprès de l'AFC pour l'entité déclarante au nom de laquelle le fichier a été chargé. On s'assure ainsi qu'aucun utilisateur ne puisse transmettre, même par inadvertance, des déclarations au nom d'une entité déclarante pour laquelle il n'a aucune autorisation.

Règle	Validation	Code d'erreur
Doit contenir l'IDE de l'entité déclarante.	Valeur = IDE	98001

#### ***TransmittingCountry***

Code ISO de l'État expéditeur; en l'espèce, il s'agit toujours de la Suisse.

Règle	Validation	Code d'erreur
Code ISO de la Suisse	Valeur = «CH»	98002

#### ***ReceivingCountry***

Code pays ISO de l'État destinataire. Étant donné que les déclarations de l'entité déclarante doivent être transmises à l'AFC et qu'elles peuvent comporter des données pour plusieurs États destinataires, il faut indiquer ici «CH» comme État destinataire.

Règle	Validation	Code d'erreur
Code pays ISO de l'État destinataire.	Valeur = «CH»	50012

#### ***MessageType***

Cet élément indique le type de déclaration. Il doit toujours afficher la valeur «CBC». Cette règle est prédéfinie par le schéma CBC-XML, et la valeur correcte est vérifiée dès la validation du schéma.

#### ***Language***

Si cet élément est utilisé, sélectionner anglais, allemand, français ou italien.

Règle	Validation	Code d'erreur
Code langue ISO anglais, allemand, français ou italien	Si cet élément est utilisé, valeur = EN, DE, FR ou IT	98010

### **Warning**

Cet élément n'est pas utilisé pour la transmission entre une entité déclarante et l'AFC. Les données qui y figurent ne sont ni validées, ni analysées, ni transférées par l'AFC.

### **Contact**

Cet élément n'est pas utilisé pour la transmission entre une entité déclarante et l'AFC. Les données qui y figurent ne sont ni validées, ni analysées, ni transférées par l'AFC.

### **MessageRefId**

Il s'agit de l'identifiant unique (*Unique Identifier*) de la déclaration. Il comprend les éléments suivants:

Code pays de l'État expéditeur & période fiscale déclarable & UUID

La période fiscale déclarable correspond à l'exercice pour lequel les données sont indiquées dans la déclaration pays par pays. Si la période fiscale déclarable ne correspond pas à l'année civile, le premier jour de la période fiscale déclarable est déterminant.

Exemple: période fiscale déclarable du 1.4.2018 au 31.03.2019; il convient d'indiquer l'année 2018.

À la date de la déclaration, la période fiscale déclarable est en général l'année précédente, étant donné que la déclaration pays par pays doit être remise à l'AFC tous les ans au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale déclarable. Cependant, des déclarations peuvent également porter sur des années antérieures (p. ex. corrections). Pour pouvoir remettre la déclaration, l'entité déclarante doit être enregistrée pour l'année en question. C'est pourquoi il est important d'enregistrer correctement sur le portail l'année à partir de laquelle les déclarations doivent être remises.

L'élément MessageRefId devant être unique sur le plan international, les éléments prescrits sont suivis d'un identifiant spécifique pour s'assurer qu'aucune déclaration antérieure ou aucune autre entité déclarante ne l'utilise. Nous recommandons donc d'utiliser un UUID selon la norme RFC 4122.

Exemple: CH20188b0f7048-e2ff-11e6-bf01-fe55135034f3

**Conseil:** ne pas utiliser des données confidentielles car le MessageRefId est visible sous une forme non chiffrée dans les métadonnées de la déclaration, dans les confirmations de validation ainsi que dans les messages d'erreur.

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'élément MessageRefId:

- il ne doit pas dépasser 170 caractères;
- les codes pays doivent être en majuscules;
- sont autorisés tous les caractères selon le chiffre [7.1](#).

Expression régulière: CH[0-9]{4}.{1,164}

Règle	Validation	Code d'erreur
La structure de l'élément MessageRefId doit correspondre au schéma prédefini.	Valeur = «CH» & période fiscale déclarable & UUID	50008
L'élément MessageRefId ne doit pas être identique à celui d'une déclaration précédente.	Valeur ≠ MessageRefId précédent	50009

Règle	Validation	Code d'erreur
L'année selon le MessageRefId doit correspondre à l'année dudébut de l'exercice défini dans la période couverte par la déclaration.	Valeur MessageRefID = valeur de la période couverte par la déclaration	98006

### ***MessageTypeIndic***

Cet élément doit toujours être complété lors d'une transmission entre une entité déclarante et l'AFC afin de faciliter la catégorisation des déclarations.

Valeurs autorisées: « CBC401 » (New Data) / « CBC402 » (Corrections).

Le guide de l'utilisateur CBC [4] ne permettant pas de mélanger les nouvelles déclarations et les corrections, le corps de la CBC (CBCBody) devra comporter uniquement des nouveaux dossiers ou des corrections, selon la valeur de l'élément.

Règle	Validation	Code d'erreur
Une nouvelle déclaration ne doit comprendre aucune correction ou avis d'annulation.	Si valeur = «CBC401», aucun DocTypeIndic dans la déclaration ne doit afficher la valeur «OECD2», «OECD3», «OECD12» ou «OECD13».	80010
Un message de correction ne doit comprendre aucun nouveau dossier.	Si valeur = «CBC402», aucun DocTypeIndic dans la déclaration ne doit afficher la valeur «OECD1» ou «OECD11».	80010

### ***CorrMessageRefId***

Cet élément ne doit pas être utilisé dans le schéma CBC-XML.

Règle	Validation	Code d'erreur
Cet élément ne doit pas être indiqué.	N'existe pas	80007

### ***ReportingPeriod***

Une date plausible doit être saisie pour la période fiscale déclarable.

Cet élément dateur indique le dernier jour de la période fiscale déclarable sur laquelle porte la déclaration. La date doit être indiquée en format aaaa-mm-jj. Exemple: période fiscale du 1.4.2019 au 31.3.2020; saisir 2020-03-31.

Règle	Validation	Code d'erreur
Il n'est pas possible de faire une déclaration pour une période fiscale déclarable non encore révolue.	Valeur < date actuelle	98007
Le dernier jour de la période fiscale déclarable doit correspondre à la fin de l'exercice de l'entité déclarante. Si l'exercice se termine à une date différente de celle de l'année précédente, l'AFC doit en être informée ( <a href="mailto:info-cbcr@estv.admin.ch">info-cbcr@estv.admin.ch</a> ).	Valeur = date de fin de l'exercice	98003

### **Timestamp**

L'horodatage indique quand une déclaration a été établie. Cette information étant judicieuse, la valeur ne doit pas se situer dans le futur. Il existe toutefois une certaine tolérance, car les heures des systèmes informatiques ne sont pas toujours entièrement synchronisées.

Règle	Validation	Code d'erreur
La valeur ne doit pas se situer plus d'un an dans le passé ni plus d'un jour dans le futur.	Date et heure actuelles - 1 an ≤ valeur ≤ date et heure actuelles + 1 jour	98008

### **5.3.3 CbcBody**

Le CbcBody se compose d'un élément ReportingEntity, qui comporte des données sur l'entité déclarante, des éléments CbcReports, qui contiennent les déclarations pays par pays du groupe et des éléments AdditionalInfo, qui contiennent des renseignements supplémentaires, qui contribuent à faire comprendre les déclarations.

Dans l'échange international de renseignements, l'attribut CBCBody peut être répété pour envoyer les données de plusieurs entités déclarantes à un autre État partenaire. Toutefois, une déclaration ne peut comporter que les données précises d'une entité déclarante lors d'une transmission entre cette dernière et l'AFC. Par conséquent, il ne peut donc y avoir qu'un seul CBCBody.

Règle	Validation	Code d'erreur
Le CBCBody ne doit pas être répété pour les transmissions entre une entité déclarante et l'AFC.	Une seule occurrence autorisée	98100

### **5.3.4 ReportingEntity**

Dans l'élément ReportingEntity, les données relatives à l'entité déclarante doivent être indiquées.

#### **ResCountryCode**

Cet élément indique le pays dont l'entité déclarante est un résident fiscal (cf. art. 2, let. i, LEDPP). Ce doit être impérativement la Suisse, faute de quoi l'entité déclarante n'est pas tenue de communiquer des données à l'AFC.

Règle	Validation	Code d'erreur
L'entité déclarante doit être un résident de la Suisse.	Une valeur doit être «CH»	98102

#### **TIN**

Le numéro d'identification fiscale (NIF; en allemand: SIN; en anglais: TIN) de l'entité déclarante est son IDE. On vérifie si la valeur est indiquée et correspond à l'IDE de l'entité déclarante qui a transmis la déclaration.

Règle	Validation	Code d'erreur
L'IDE correct de l'entité déclarante doit être indiqué.	Valeur = IDE	98103

#### **IN**

Cet élément n'est pas utilisé pour la transmission entre une entité déclarante et l'AFC. Les données qui y figurent ne sont ni validées, ni analysées, ni transférées par l'AFC.

### **Name**

Nom officiel de l'entité déclarante. Cet élément doit être indiqué.

Dans le cas d'un établissement stable, le nom de l'entité doit être indiqué, suivi de la mention "(P.E.)".

### **Address**

L'adresse officielle de l'entité déclarante doit être indiquée ici. Il faut utiliser AddressFix. Selon le schéma CBC-XML, un lieu (City) au moins doit être mentionné.

Règle	Validation	Code d'erreur
L'entité déclarante doit avoir une adresse en Suisse.	CountryCode = «CH»	98104
AddressFix doit être utilisé.	L'élément doit être indiqué et complété.	98105

### **NameMNEGroup**

Le nom sous lequel le groupe est généralement connu peut être indiqué ici, s'il est différent du nom de l'entité déclarante.

### **ReportingRole**

Est indiqué ici le rôle de l'entité déclarante. Cela doit correspondre au rôle qui a été sélectionné lors de l'enregistrement de l'entité.

Rôle dans l'enregistrement	ReportingRole
UPE (Société mère)	CBC701
SPE (Société mère de substitution résidente de Suisse)	CBC702
FSPE (Société mère de substitution résidente à l'étranger)	CBC702 Ce rôle sert uniquement à déclarer qu'une filiale étrangère fournit les déclarations dans un autre pays. Aucune déclaration ne peut être fournie avec ce rôle.
Local Filing	CBC703 (Ce rôle n'est actuellement pas supporté, cf. règle 98106)

Règle	Validation	Code d'erreur
Au moins un rôle doit être indiqué. Les valeurs CBC701 (Ultimate Parent Entity) et CBC702 (Surrogate Parent Entity) sont autorisées.	Valeur = «CBC701» ou «CBC702»	98106
Le même rôle que celui qui a été spécifié lors de l'enregistrement doit être spécifié.	ReportingRole = Company Role	98108

### **ReportingPeriod**

L'élément ReportingPeriod spécifie la période fiscale déclarable. La période fiscale déclarable correspond à l'exercice fiscal du groupe. Les dates de début et de fin de l'exercice du groupe pour lequel la déclaration pays par pays est soumise doivent être indiquées ici.

Pour les exercices fiscales inférieures ou supérieures à 12 mois, l'AFC doit être informé par e-mail à [info-cbcr@estv.admin.ch](mailto:info-cbcr@estv.admin.ch).

<b>Regel</b>	<b>Validierung</b>	<b>Fehlercode</b>
La date de début de l'exercice du groupe doit être précisée.	Valeur = date de début de l'exercice	98109
La date de fin de l'exercice du groupe doit être précisée.	Valeur = date de fin de l'exercice; la date doit correspondre à la spécification dans l'élément ReportingPeriod dans le MessageSpec	98109

### ***ReportingEntity.DocSpec***

Chaque dossier du schéma CBC-XML doit comprendre l'élément DocSpec, qui englobe les métadonnées de l'élément transmis.

Le terme «dossier» désigne ici de manière générique les éléments ReportingEntity, CbcReports et AdditionalInfo.

### ***DocTypeIndic***

L'élément DocTypeIndic précise s'il s'agit d'un nouveau dossier ou d'une correction ou annulation. Il est important de ne pas mélanger de nouveaux dossiers avec des corrections/annulations dans une même déclaration. Conformément aux directives de l'OCDE, il faut utiliser «Resent Data» ("OECD0") si l'élément ReportingEntity est transmis à nouveau sans avoir été modifié. L'utilisation de Resend-Option est autorisée dans les cas suivants:

- Nouvelles données: si les éléments CbcReports et / ou AdditionalInfo comportent de nouvelles données et si l'élément ReportingEntity a déjà été envoyé;
- Correction/annulation: si les éléments CbcReports et / ou AdditionalInfo comportent une correction ou annulation et si l'élément ReportingEntity a déjà été envoyé, ce dernier ne devant pas être corrigé/annulé.

On retiendra que l'élément ReportingEntity ne peut être modifié sans effacer tous les éléments CbcReports et AdditionalInfo (s'y rapportant soit dans la même déclaration, soit dans une déclaration antérieure).

Des déclarations tests peuvent être transmises à tout moment à l'AFC. Les déclarations tests sont validées, de sorte que l'entité déclarante reçoit également une confirmation de validation ou un compte-rendu d'erreur. Elles ne sont cependant pas transmises aux États partenaires. Les entités déclarantes peuvent donc effectuer des tests à n'importe quel moment pour vérifier leurs fichiers CBC-XML.

Pour créer une déclaration test, les codes de test «OECD10» et «OECD13» doivent être utilisés dans le DocSpec de l'entité déclarante au lieu des DocTypeIndics «OECD0» et «OECD3». La déclaration test est chiffrée de la même manière qu'une déclaration productive, mais le nom du fichier ZIP chiffré téléchargé doit commencer par "Test" (majuscules/minuscules sans importance). La déclaration peut ensuite être téléchargée de la même manière qu'une déclaration productive.

Les déclarations test sont effacées chaque semaine du portail pendant la nuit du samedi au dimanche.

<b>Règle</b>	<b>Validation</b>	<b>Code d'erreur</b>
--------------	-------------------	----------------------

Une déclaration productive (le nom de fichier ne commence pas par "Test") ne doit contenir aucun Test-DocTypeIndics.	Valeur = «OECD0», «OECD1», «OECD2» ou «OECD3» et nom de fichier ≠ «Test*.zip »	50010
Une déclaration test (le nom de fichier commence par "Test") ne doit contenir aucun DocTypeIndics productif.	Valeur = «OECD10», «OECD11», «OECD12» ou «OECD13» et nom de fichier = «Test*.zip»	50011
Une nouvelle déclaration ou Resend ne doit pas comprendre l'élément CorrDocRefId (cf. règles correspondantes).	Si valeur = «OECD0», «OECD1», «OECD10» ou «OECD11», les DocSpec ne doivent comporter aucun élément CorrDocRefId.	80004
Un message de correction ou d'annulation doit comprendre un élément CorrDocRefId (cf. règles correspondantes).	Si valeur = «OECD2», «OECD3», «OECD12» ou «OECD13», l'élément CorrDocRefId doit être complété.	80005
L'élément ReportingEntity ne peut être effacé que si tous les éléments CbcReports et AdditionalInfo s'y rapportant sont effacés préalablement ou en même temps.	Valeur = «OECD3» ou «OECD13» uniquement si tous les éléments CbcReports et AdditionalInfo s'y rapportant sont effacés.	80009
Un seul élément ReportingEntity peut être nouvellement envoyé (OCDE1) par période fiscale déclarable. Toutes les déclarations suivantes doivent contenir ReportingEntity comme Resend ou correction.	Si valeur = « OCDE1 » ou « OCDE11 », aucune déclaration antérieure pour la même période fiscale déclarable ne doit avoir été acceptée.	98107

### **DocRefId**

L'élément DocRefId est l'identifiant unique (Universal Unique Identifier) d'un dossier. L'UUID garantit qu'aucun autre dossier ne comporte le même DocRefId, que ce soit au sein d'une même déclaration, dans une autre déclaration ou dans les communications d'une autre entité déclarante. Le nouvel envoi de l'élément ReportingEntity dans un message de correction constitue la seule exception à cette règle.

L'élément DocRefId est composé comme le MessageRefId:

Code pays de l'État expéditeur & période fiscale déclarable & UUID

Le code pays de l'État expéditeur «CH» est utilisé pour la transmission entre une entité déclarante et l'AFC.

Les limitations suivantes s'appliquent à DocRefId:

- il ne doit pas dépasser 200 caractères;
- les codes pays doivent être en majuscules;
- sont autorisés tous les caractères selon le chiffre [7.1](#).

Expression régulière: CH[0-9]{4}.{1,194}

Règle	Validation	Code d'erreur
Ne doit pas être identique à un autre DocRefId de la même déclaration ou d'une déclaration antérieure, sauf si la ReportingEntity est envoyée à nouveau.	Valeur ≠ DocRefId précédent si DocTypeIndic ≠ «OECD0» ou «OECD10»	80000
La structure de l'élément DocRefId doit correspondre au schéma prédéfini. La période fiscale déclarable doit être	Valeur = «CH» & période fiscale déclarable & 1 à	80001

conforme à la valeur issue de MessageRefId.	194 chiffres, lettres, traits d'union, tirets bas ou points	
Si un dossier est envoyé à nouveau (Resent Data), le dossier précédent immédiatement doit avoir le même élément DocRefId.	Valeur = DocRefId précédent si DocTypeIndic = «OECD0» ou «OECD10»	80013
Si un dossier est envoyé à nouveau (Resent Data), le dossier précédent immédiatement ne doit pas être effacé.	DocTypeIndic du dossier précédent immédiatement ≠ OECD3	80014

### ***CorrMessageRefId***

L'élément CorrMessageRefId ne doit pas être utilisé dans CBC.

Règle	Validation	Code d'erreur
Cet élément ne doit pas être indiqué.	N'existe pas	80006

### ***CorrDocRefId***

L'élément ReportingEntity ne pouvant être corrigé ou annulé, l'attribut CorrDocRefId n'est pas requis.

Règle	Validation	Code d'erreur
La valeur de l'élément CorrDocRefId doit correspondre à un DocRefId dans une déclaration précédente de la même entité déclarante.	Valeur = DocRefId précédent de la même entité déclarante	80002
Le dossier corrigé ne doit pas avoir déjà été corrigé auparavant.	Valeur ≠ CorrDocRefId précédent	80003
Le même élément CorrDocRefId ne doit pas figurer plusieurs fois dans la même déclaration.	Valeur ≠ autre CorrDocRefId dans la même déclaration	80011

### **5.3.5 CbcReports**

L'élément CbcReports se compose des sous-éléments Summary et ConstituentEntities. Il contient pour chaque juridiction fiscale dans laquelle le groupe est actif les indicateurs clés et une liste de toutes les entités constitutives du groupe et de leurs activités. L'élément CbcReports devrait être répété pour chaque juridiction fiscale dans laquelle le groupe a des entités constitutives. En cas de correction de l'élément ReportingEntity, le champs CbcReports peut rester vide (indications complémentaires dans la section corrections, cf. ch. [6.3](#)).

Règle	Validation	Code d'erreur
CbcReports doit être utilisé dans la première (nouvelle) déclaration de chaque période fiscale déclarable, il peut l'être dans les corrections.	Il doit être indiqué si ReportingEntity.DocTypeIndic = „OECD1“	98200

### ***CbcReports.DocSpec***

Chaque dossier du schéma CBC-XML doit comprendre l'élément DocSpec, qui englobe les métadonnées de l'élément transmis, dont CbcReports. La validation de DocSpec n'est pas répétée, car elle correspond en majeure partie aux validations de la ReportingEntity (cf. ch. 5.3.4).

La différence entre ReportingEntity et CbcReports consiste dans le fait que lors d'une correction ou de la transmission d'une nouvelle déclaration l'élément ReportingEntity doit être envoyé à nouveau, tandis que CbcReports ne peut pas être envoyé comme Resend (DocTypeIndic OECD0).

Les règles concernant le Resend de ReportingEntity ne s'appliquent pas aux CbcReports, au lieu de quoi une nouvelle validation du DocTypeIndic a lieu:

Règle	Validation	Code d'erreur
Pour les CbcReports, le DocTypeIndic «Resend» ne peut pas être utilisé.	DocTypeIndic ≠ «OECD0» ou «OECD10»	80008

### 5.3.6 CbcReports – ResCountryCode

Concernant l'élément ResCountryCode, les États ou territoires indiqués par l'entité déclarante dans les tableaux 1 et 2 du rapport final de l'OCDE doivent être les mêmes. Les ResCountryCodes de tous les CbcReports d'une ReportingEntity doivent donc correspondre aux ResCountryCodes de la ConstEntity de chaque CbcReport.

### 5.3.7 CbcReports – Summary

L'élément Summary contient les indicateurs clés d'un groupe.

Tous les élément Summary doivent être exprimés dans la même devise. Il convient d'utiliser la devise principale de l'activité de la société mère du groupe.

En outre, l'élément Summary suivant ne doit pas être négatif:

- Number of Employees

Règle	Validation	Code d'erreur
Number of Employees	valeur ≥ 0	98206

### 5.3.8 CbcReports – ConstituentEntities

L'élément ConstEntities doit être répété pour chaque entité juridique constituant le groupe (y compris pour l'entité déclarante), qui est un résident fiscal de la juridiction fiscale concernée ou qui est assujetti à l'impôt en tant qu'établissement stable dans la juridiction fiscale concernée.

#### TIN

Numéro d'identification fiscale de la ConstituentEntity. Cet élément doit être indiqué.

#### Name

Nom officiel de la ConstituentEntity. Cet élément doit être indiqué.

Dans le cas d'un établissement stable, le nom de la ConstEntity doit être indiqué, suivi de la mention "(P.E.)".

#### Address

L'adresse officielle de la ConstituentEntity doit être indiquée ici. Il faut utiliser AddressFix. Selon le schéma CBC-XML, un lieu (City) au moins doit être mentionné.

Règle	Validation	Code d'erreur
AddressFix doit être utilisé.	L'élément doit être indiqué et complété.	98210

### **Role**

Le rôle de l'entité constitutive peut être spécifié ici. Cet élément permet également d'identifier la société mère du groupe parmi les entités constitutives listées. Les valeurs possibles sont:

- CBC801 – Société mère / Ultimate Parent Entity (UPE)
- CBC802 – Entité déclarante
- CBC803 – les deux (société mère et entité déclarante)

### **IncorpCountryCode**

Le code pays équivaut à deux lettres, conformément à la norme ISO 3166-1 alpha 2.

Il ne doit être mentionné que s'il diffère du ResCountryCode de la ConstEntity.

### **OtherEntityInfo**

Règle	Validation	Code d'erreur
L'élément doit être utilisé si l'élément BizActivities contient le Code CBC513.	L'élément doit être indiqué et complété si valeur de BizActivities = CBC513	98214

### **5.3.9 AdditionalInfo**

#### **OtherInfo**

L'élément OtherInfo permet de saisir des informations supplémentaires au format texte libre. Un maximum de 4'000 caractères est autorisé par entrée. Si plus d'espace est requis, l'élément AdditionalInfo peut être répété. Au moins une brève description des sources de données utilisées doit être donnée.

L'élément OtherInfo est un élément répétable, mais ne peut être répété qu'à des fins de translittération. Dans tous les autres cas, un nouvel élément AdditionalInfo doit être créé. Si l'élément OtherInfo est répété à des fins de translittération, l'attribut «language» doit être utilisé et la langue doit être spécifiée à l'aide de l'ISO 639 – Part 1 (ISO 6391: 2002).

#### **AdditionalInfo.DocSpec**

Chaque dossier du schéma CBC-XML doit comprendre l'élément DocSpec, qui englobe les métadonnées de l'élément transmis, dont AdditionalInfo. Le DocSpec de AdditionalInfo est validé selon les mêmes règles que CbcReports (cf. ch. 5.3.5).

Règle	Validation	Code d'erreur
Pour AdditionalInfo, le DocTypeIndic «Resend» ne peut pas être utilisé.	DocTypeIndic ≠ «OECD0» ou «OECD10»	80008

## **6 Séries de déclarations (annulations / corrections)**

### **6.1 Nouvelles déclarations**

Une nouvelle déclaration constitue le cas normal; en d'autres termes, les dossiers sont transmis pour la première fois. Toute nouvelle déclaration doit contenir uniquement des CbcReports et AdditionalInfo qui n'ont encore jamais été transférés. Celle-ci ne comprendra donc aucun dossier rectificatif ou avis d'annulation (DocTypeIndic «OECD2» ou «OECD3»).

### **6.2 Annulation intégrale d'une déclaration**

Des déclarations ne peuvent pas être annulées dans leur ensemble. Pour supprimer entièrement une déclaration, il est nécessaire de transmettre un message de correction qui annule tous les dossiers (ReportingEntity, CbcReports et AdditionalInfo) de la déclaration initiale.

En pratique, il n'est pas nécessaire d'annuler l'ensemble d'une déclaration. Les mécanismes de correction décrits ci-après permettent de résoudre facilement des erreurs dans certains dossiers. En outre, le lien avec les données précédentes est perdu lors d'une annulation avec nouvelle déclaration, c'est pourquoi il convient de préférer la correction lorsque c'est possible.

### 6.3 Messages de correction

#### 6.3.1 Principes

Dans la déclaration pays par pays, il existe trois éléments susceptibles d'être corrigés: ReportingEntity, CbcReports et AdditionalInfo.

En principe, un élément ne peut être remplacé qu'intégralement, même si la correction porte sur un sous-élément. Si, par exemple, seule une donnée d'un élément Summary doit être modifiée, il faut transmettre de nouveau le CbcReport en entier, qui se substitue entièrement au précédent.

Si des données d'un CbcReport ou d'une AdditionalInfo de la déclaration initiale n'ont pas été modifiées, il n'est pas nécessaire de les transmettre à nouveau dans un message de correction. Il suffit que ce dernier comprenne les éléments modifiés. En revanche, l'élément ReportingEntity doit être fourni avec tout message de correction. Il porte, en plus, la mention «Resent Data» et est transmis une nouvelle fois avec le même DocRefId.

#### 6.3.2 Structure d'un message de correction

Un message de correction est structuré comme une nouvelle déclaration. Il se compose des éléments MessageSpec, ReportingEntity, CbcReports et AdditionalInfo qui ont changé.

L'élément MessageTypeIndic doit afficher la valeur «CBC402» dans le MessageSpec d'un message de correction (CBC402 = «The message contains corrections for previously sent information», ce message corrige des renseignements envoyés précédemment).

Comme lors d'une nouvelle déclaration, un message de correction doit comprendre un élément MessageRefId unique. Il ne faut en aucun cas réutiliser le MessageRefId d'une déclaration précédente, pas même celui de la déclaration à corriger.

Un message de correction ne doit comporter aucun nouveau CbcReport ou AdditionalInfo, mais uniquement des corrections et des annulations. L'élément DocTypeIndic de chaque CbcReport et AdditionalInfo du message de correction affichera donc la valeur «OECD2» (correction) ou «OECD3» (annulation).

Tout dossier de correction ou d'annulation doit avoir un nouveau DocRefId. Ici aussi, on ne doit pas réutiliser un DocRefId précédent, pas même celui de la déclaration à corriger.

#### 6.3.3 Séries de corrections

L'élément CorrDocRefId fait le lien entre un dossier de correction et le dossier à corriger. Comme il renvoie au dossier existant que l'on souhaite modifier, il doit correspondre au DocRefId du dossier existant.

Il convient de noter qu'un dossier ne peut pas être corrigé plusieurs fois. Tout comme le DocRefId, chaque CorrDocRefId ne peut donc être transmis qu'une fois et ne doit pas être réutilisé.

Si un dossier n'est toujours pas correct après une modification, celle-ci peut en revanche être corrigée de nouveau. On effectue alors une correction dont le CorrDocRefId renvoie au DocRefId de la modification précédente. La série de corrections ainsi créée ne comporte qu'un seul maillon valable: le dernier.

En revanche, la série s'arrête lorsque le dossier est annulé. Une correction supplémentaire ne permet pas de rétablir un dossier supprimé. Pour déclarer de nouveau un dossier annulé par erreur, il faut donc le renvoyer en tant que nouveau dossier dans une nouvelle déclaration.

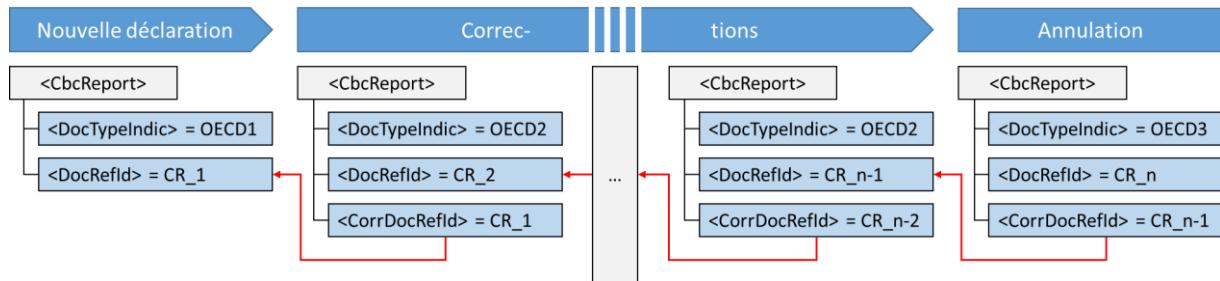


Illustration 1: série de corrections

L'illustration présente une série de corrections d'un CbcReport, les éléments ReportingEntity et AdditionalInfo peuvent être corrigés de la même manière.

## 6.4 Exemples

Les exemples suivants illustrent et précisent le processus de correction.

Les éléments corrigés et à corriger y apparaissent en rouge. L'élément ReportingEntity est indiqué en vert lorsqu'il est renvoyé sans être modifié

### 6.4.1 Corriger un ensemble de données

Dans le premier exemple, un groupe a transmis une nouvelle déclaration avec un CbcReport et une AdditionalInfo. Un élément du premier CbcReport est d'abord corrigé, puis le même CbcReport est modifié une seconde fois.

L'élément CorrDocRefId du CbcReport renvoie toujours à la déclaration précédente, et non à la déclaration initiale. L'élément DocTypeIndic du CbcReport est modifié, passant de «OECD1» dans la déclaration initiale à «OECD2» dans le message de correction.

L'élément ReportingEntity doit toujours être fourni dans le message de correction, même s'il n'a pas été modifié. Le DocTypeIndic est alors défini sur «OECD0», tandis que le DocRefId reste inchangé.

Dans le message de correction, seul le CbcReport modifié est envoyé. Les éléments non modifiés tels que AdditionalInfo (AI1) ou d'autres CbcReports le cas échéant (pas dans l'exemple présenté) ne doivent pas être répétés dans le message de correction.

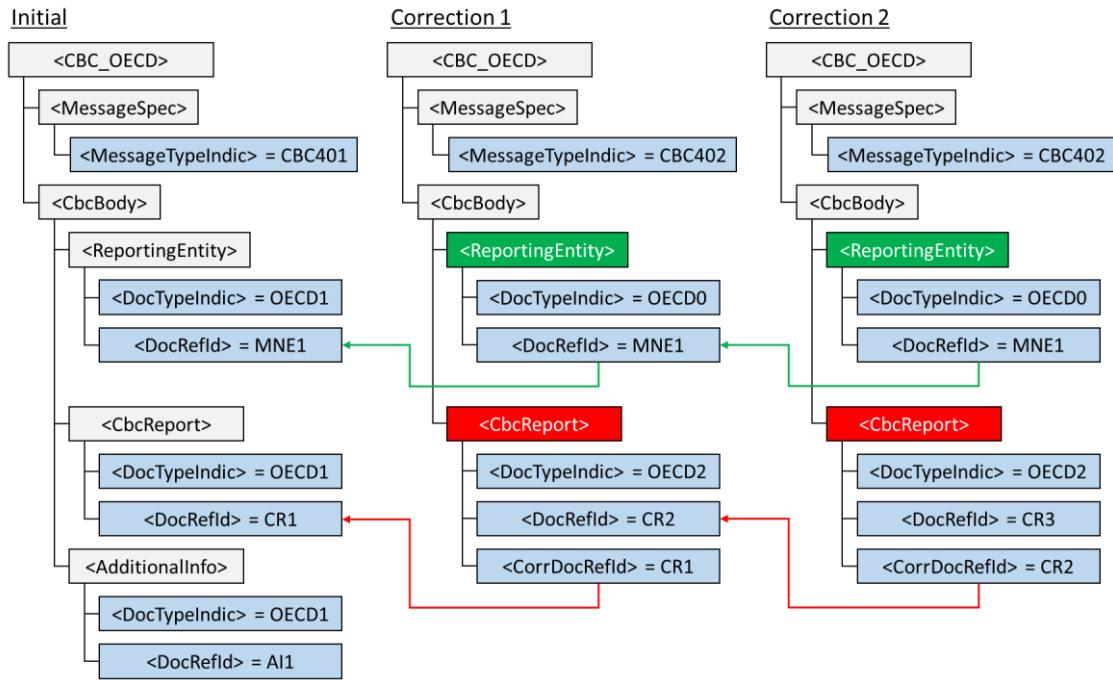


Illustration 2: double correction d'un CbcReport

De manière analogue, un élément AdditionalInfo peut être corrigé au lieu du CbcReport. Le fonctionnement est exactement le même et n'est pas présenté ici. En cas de correction d'une AdditionalInfo, la ReportingEntity doit être envoyée à nouveau avec le DocTypeIndic «OECD0», tous les autres dossiers qui ne nécessitent pas de correction sont ignorés.

#### 6.4.2 Ajout de dossiers après la transmission d'une déclaration.

Si tous les CbcReports d'une entité déclarante n'ont pas été transmis avec la première nouvelle déclaration, ils peuvent être complétés dans d'autres déclarations. Un groupe peut ainsi répartir la remise des données entre plusieurs déclarations ou fournir ultérieurement les CbcReports ou AdditionalInfos manquants.

Le deuxième message et tous les autres constituent alors des nouvelles déclarations, au même titre que le premier message. L'élément MessageTypeIndic est donc «CBC401», le DocTypeIndic des CbcReports et AdditionalInfos devant être «OECD1».

L'élément ReportingEntity est également réutilisé et renvoyé avec le DocTypeIndic «OECD0». Le DocRefId de la ReportingEntity dans la seconde déclaration doit être identique au DocRefId de la première déclaration.

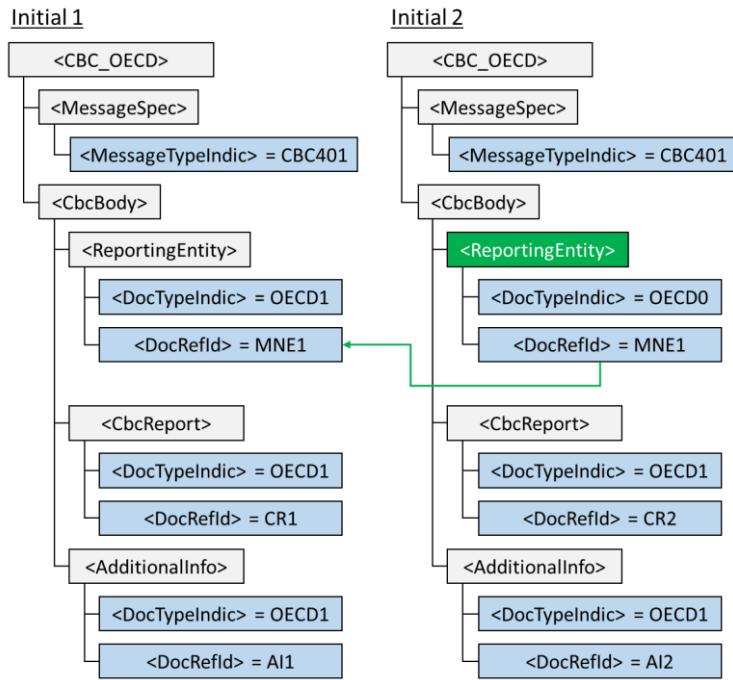


Illustration 3: Ajout de CbcReports pour une entité déclarante existante

#### 6.4.3 Annulation d'un dossier et nouvelle transmission subséquente

Pour supprimer un CbcReport, il faut créer un message de correction (MessageTypeIndic = CBC402) qui comprend un message d'annulation du CbcReport concerné. L'élément DocTypeIndic du CbcReport est alors «OECD3».

Comme les champs obligatoires doivent également être complétés dans le dossier d'annulation, la solution la plus simple consiste à renvoyer le CbcReport initial en adaptant uniquement l'élément DocTypeIndic qui passe à OECD3.

Si un CbcReport a été supprimé (OECD3), cette opération ne peut pas être annulée ou modifiée, car elle a terminé la série de corrections (cf. ch. 6.3.3). Pour l'ajouter à nouveau, il faut transmettre le CbcReport en tant que nouveau CbcReport avec un nouveau DocRefId et sans CorrDocRefId.

Dans l'exemple suivant une nouvelle déclaration est envoyée avec un CbcReport et un AdditionalInfo. Le CbcReport est ensuite annulé. Pour transmettre alors le CbcReport (corrigé, le cas échéant), on l'envoie comme nouveau CbcReport avec le DocTypeIndic OECD1.

La DocRefId du CbcReport initial (CR1) ne peut pas être réutilisée, une nouvelle DocRefId doit être utilisée pour la nouvelle transmission, même s'il s'agit du même contenu.

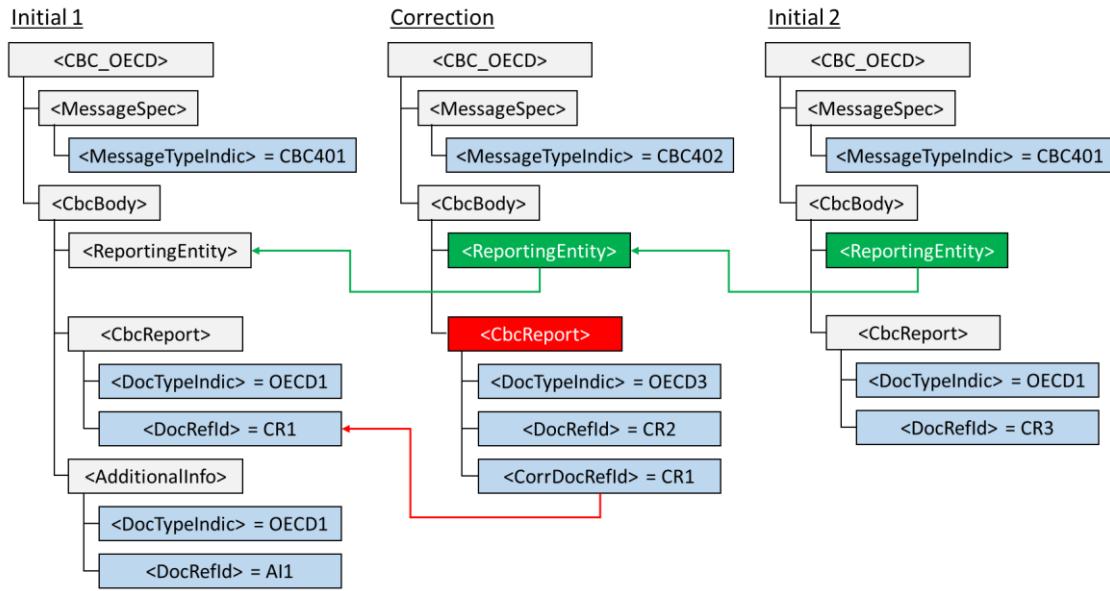


Illustration 4: annulation et nouvelle transmission subséquente

#### 6.4.4 Correction de la ReportingEntity

L'élément **ReportingEntity** peut aussi être corrigé, si les données du groupe lui-même contiennent des erreurs. En ce cas, il suffit d'envoyer un message avec la **ReportingEntity** corrigée, les éléments **CbcReports** et **AdditionalInfo** peuvent être ignorés.

La **ReportingEntity** corrigée remplace l'élément précédent dans la série de corrections, de sorte que les nouvelles déclarations et les messages de corrections ne doivent plus porter la **ReportingEntity** initiale mais la **ReportingEntity** corrigée, même si les dossiers de la première déclaration doivent être corrigés.

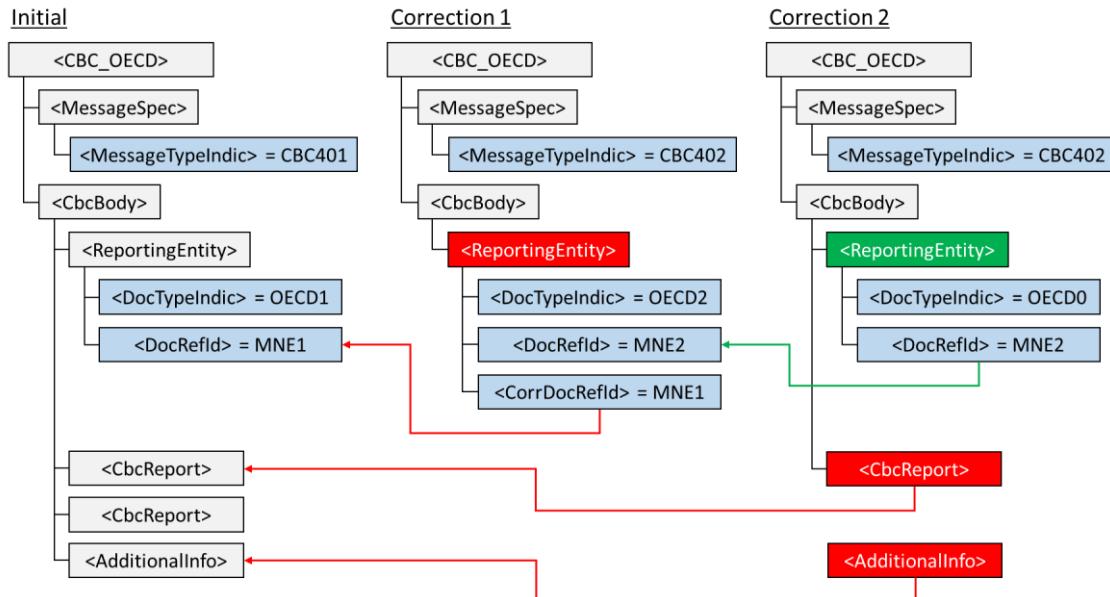


Illustration 5: correction de la ReportingEntity et autres corrections subséquentes

Il serait également possible dans ce cas de transmettre la correction de la **ReportingEntity**, du **CbcReport** et de la **AdditionalInfo** dans un message. Cependant, il n'est pas possible d'envoyer aussi dans le même message les nouveaux dossiers.

## 7 Annexe

### 7.1 Caractères autorisés

Les éléments d'un fichier CbC-XML peuvent être composés exclusivement par des caractères conformes au standard ISO 8859-1, à l'exclusion des caractères du tableau suivant:

Caractère	Description	Code UTF-8	Code ISO 8859-1
!	Point d'exclamation	U+0021	0x21
"	Guillemet anglais	U+0022	0x22
#	Croisillon	U+0023	0x23
\$	Symbole Dollar	U+0024	0x24
<	Signe inférieur à	U+003C	0x3C
>	Signe supérieur à	U+003E	0x3E
^	Accent circonflexe	U+005E	0x5E
~	Tilde	U+007E	0x7E
£	Symbole Livre sterling	U+00A3	0xA3
¤	Symbole monétaire	U+00A4	0xA4
¥	Symbole Yen	U+00A5	0xA5
`	Barre verticale discontinue	U+00A6	0xA6
§	Symbole paragraphe	U+00A7	0xA7
„	Tréma	U+00A8	0xA8
©	Symbole copyright	U+00A9	0xA9
ª	Indicateur ordinal féminin	U+00AA	0xAA
«	Guillemet ouvrant	U+00AB	0xAB
¬	Négation (Symbole non logique)	U+00AC	0xAC
-	Trait d'union conditionnel	U+00AD	0xAD
®	Marque déposée	U+00AE	0xAE
—	Macron	U+00AF	0xAF
°	Symbole degré	U+00B0	0xB0
±	Plus ou moins	U+00B1	0xB1
²	Exposant deux	U+00B2	0xB2
³	Exposant trois	U+00B3	0xB3
ˊ	Accent aigu	U+00B4	0xB4
µ	Symbole micro	U+00B5	0xB5
·	Point médian	U+00B7	0xB7
¸	Cédille	U+00B8	0xB8
¹	Exposant un	U+00B9	0xB9
º	Indicateur ordinal masculin	U+00BA	0xBA
»	Guillemet fermant	U+00BB	0xBB
¼	Fraction un quart (un divisé par quatre)	U+00BC	0xBC
½	Fraction un demi (un divisé par deux)	U+00BD	0xBD
¾	Fraction trois quarts (trois divisé par quatre)	U+00BE	0xBE
¿	Point d'interrogation renversé	U+00BF	0xBF
÷	Signe division	U+00F7	0xF7

Les combinaisons de caractères suivantes sont également interdites:

Caractère	Description	Code UTF-8	Code ISO 8859-1
--	Trait d'union-signe moins	U+002DU+002D	0x2D0x2D
/*	Barre oblique, astérisque	U+002FU+002A	0x2F0x2A
&#	Esperluette, croisillon	U+0026U+0023	0x260x23